

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 2043/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
★ Règlement (CE) n° 2044/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 portant modalités de gestion de la seconde tranche des contingents quantitatifs applicables en 2004 à certains produits originaires de la République populaire de Chine	3
★ Règlement (CE) n° 2045/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1509/2003 quant à la quantité couverte par l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand	10
Règlement (CE) n° 2046/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	12
Règlement (CE) n° 2047/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené	16
Règlement (CE) n° 2048/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	17
★ Règlement (CE) n° 2049/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 modifiant pour la vingt-cinquième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil	20
Règlement (CE) n° 2050/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 relatif aux offres communiquées pour l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1620/2003	22
Règlement (CE) n° 2051/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1814/2003	23

Commission

2003/808/CE:

- ★ **Décision n° 1/2003 du Comité mixte de l'agriculture institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles du 21 octobre 2003 concernant l'adoption de son règlement intérieur 24**

2003/809/CE:

- ★ **Décision n° 2/2003 du Comité mixte de l'agriculture institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles du 21 octobre 2003 concernant la constitution des groupes de travail et l'adoption des mandats de ces groupes 27**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2043/2003 DE LA COMMISSION
du 20 novembre 2003
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 novembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	86,7
	096	54,2
	204	50,3
	999	63,7
0707 00 05	052	147,8
	220	139,2
	999	143,5
0709 90 70	052	114,4
	204	53,4
	999	83,9
0805 20 10	204	60,3
	999	60,3
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	72,3
	388	66,8
	464	140,7
	999	93,3
0805 50 10	052	80,8
	388	49,1
	400	46,9
	528	81,9
	600	73,1
	999	66,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	38,2
	064	48,5
	400	92,1
	404	90,6
	720	55,9
	800	100,4
	999	71,0
	999	71,0
0808 20 50	052	94,5
	060	53,5
	064	70,6
	400	87,9
	720	41,8
	999	69,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2044/2003 DE LA COMMISSION**du 20 novembre 2003****portant modalités de gestion de la seconde tranche des contingents quantitatifs applicables en 2004 à certains produits originaires de la République populaire de Chine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 520/94 du Conseil du 7 mars 1994 portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphes 3 et 4, son article 6, paragraphe 3, et ses articles 13, 23 et 24,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 427/2003 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1985/2003 ⁽⁴⁾, fixe des contingents quantitatifs annuels pour certains produits originaires de la République populaire de Chine, énumérés à l'annexe I du règlement. Les dispositions du règlement (CE) n° 520/94 sont applicables à ces contingents.
- (2) Compte tenu de l'élargissement de la Communauté européenne le 1^{er} mai 2004, les contingents fixés à l'annexe I du règlement (CE) n° 427/2003 ont été augmentés par le règlement (CE) n° 1985/2003 du Conseil.
- (3) Compte tenu de cet élargissement, il apparaît nécessaire de diviser l'attribution des contingents en deux tranches: la première s'étendant de janvier à avril 2004 pour les importateurs des États membres actuels, et la deuxième, de mai à décembre 2004, pour les importateurs de tous les pays qui seront des États membres à compter du mois de mai 2004.
- (4) Le règlement (CE) n° 1351/2003 de la Commission ⁽⁵⁾, a établi les modalités de gestion de la première tranche des contingents quantitatifs applicables en 2004 à certains produits originaires de la République populaire de Chine.
- (5) Le présent règlement attribue les contingents quantitatifs applicables de mai à décembre 2004.
- (6) La Commission a en conséquence adopté le règlement (CE) n° 738/94 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 983/96 ⁽⁷⁾, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CE) n° 520/94. Ces dispositions s'appliquent à la gestion des contingents susmentionnés sous réserve des dispositions du présent règlement.
- (7) Eu égard aux caractéristiques de l'économie chinoise, à la nature saisonnière de l'approvisionnement de certains produits et aux délais de transport, les transactions commerciales afférentes aux produits faisant l'objet des contingents sont en règle générale décidées avant le début de la période contingente. Il apparaît donc utile d'éviter que des contraintes d'ordre administratif rendent plus difficile, pour les importateurs, la réalisation des importations envisagées. Afin de ne pas affecter la continuité des échanges commerciaux, il y a donc lieu d'adopter, avant le mois de mai 2004, les modalités de gestion et d'attribution de la seconde tranche des contingents applicables en 2004.
- (8) Après examen des différentes méthodes de gestion prévues au règlement (CE) n° 520/94, il y a lieu de retenir la méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels. En application de cette méthode, les contingents sont divisés en deux parties, l'une revenant aux importateurs traditionnels et l'autre, aux autres demandeurs.
- (9) L'expérience acquise prouve que cette méthode apparaît la plus apte à assurer la continuité des transactions commerciales pour les opérateurs communautaires concernés et à éviter des perturbations dans les échanges.
- (10) En ce qui concerne l'attribution de la part du contingent destiné aux importateurs traditionnels de la Communauté, la période de référence retenue par le précédent règlement relatif à la gestion des contingents en question ne peut pas être actualisée. Les années 2000 et 2001 ont été caractérisées par certaines distorsions: les demandes déposées par un des États membres ont notamment plus que doublé, ce qui a entraîné une réduction sensible de la part des contingents attribués à chacun des importateurs non traditionnels de l'ensemble des États membres. En 2002, les demandes déposées par des importateurs britanniques non traditionnels auprès d'autres États membres ont fortement augmenté, ce qui semble indiquer une volonté de contourner les dispositions relatives aux opérateurs liés. En outre, un certain nombre d'enquêtes ont été ouvertes sur des bénéficiaires de licences pour 2002 et 2003 qui n'auraient pas respecté les dispositions relatives aux opérateurs liés. Les années récentes les plus représentatives de l'évolution normale des courants d'échanges pour les produits en question importés par les importateurs de la Communauté sont donc les années 1998 et 1999. Par conséquent, les importateurs traditionnels de la Communauté sont tenus de prouver qu'ils ont importé, au cours des années 1998 ou 1999, des produits originaires de la République populaire de Chine faisant l'objet des contingents en question. Les années récentes les plus représentatives de l'évolution normale des courants d'échanges pour les produits en question importés par les importateurs des États adhérents sont les années 2001 et 2002. Étant donné que la grande majorité des importateurs de ces États n'étaient pas soumis à des restrictions d'importation et n'étaient donc pas soumis à l'obligation légale de

⁽¹⁾ JO L 66 du 10.3.1994, p. 1.⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.⁽³⁾ JO L 65 du 8.3.2003, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 295 du 13.11.2003, p. 43.⁽⁵⁾ JO L 192 du 31.7.2003, p. 8.⁽⁶⁾ JO L 87 du 31.3.1994, p. 47.⁽⁷⁾ JO L 131 du 1.6.1996, p. 47.

conserver les documents d'importation pour 1998 et 1999, la production de justificatifs relatifs à ces années leur imposerait des charges disproportionnées. Par conséquent, les importateurs traditionnels des États adhérents sont tenus de prouver qu'ils ont importé, au cours des années 2001 ou 2002, des produits originaires de la République populaire de Chine faisant l'objet des contingents en question.

- (11) Aux fins de l'attribution de la part réservée aux importateurs non traditionnels, l'expérience acquise a fait apparaître que la méthode prévue à l'article 12 du règlement (CE) n° 520/94, à savoir la méthode fondée sur l'ordre chronologique de réception des demandes, peut se révéler inadaptée. Par conséquent, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 520/94, il apparaît approprié de prévoir une attribution en proportion des quantités demandées, sur la base de l'examen simultané des demandes de licence effectivement introduites, conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 520/94.
- (12) La Commission estime que les opérateurs qui introduisent une demande en qualité d'importateurs non traditionnels et qui relèvent de la définition des personnes liées au sens de l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 881/2003⁽⁹⁾, ne doivent être autorisés à présenter qu'une seule demande de licence pour chaque ligne contingente réservée aux importateurs non traditionnels. Pour éviter les demandes spéculatives, il apparaît opportun de limiter à une quantité prédéterminée le montant que tout importateur autre que traditionnel peut demander.
- (13) Il y a lieu de porter la part de contingent réservée aux importateurs traditionnels à 75 % et celle des importateurs non traditionnels à 25 %.
- (14) Il convient également de transférer les quantités inutilisées par les importateurs non traditionnels aux importateurs traditionnels, afin de s'assurer que ces quantités peuvent encore être attribuées au cours de l'année à laquelle elles ont été allouées.
- (15) Aux fins de l'attribution des contingents, il convient de fixer un délai pour l'introduction des demandes de licence d'importation par les importateurs traditionnels et les autres importateurs.
- (16) Les États membres et les États adhérents doivent informer la Commission des demandes de licence reçues, selon les modalités prévues à l'article 8 du règlement (CE) n° 520/94. Les informations relatives aux importations antérieures des importateurs traditionnels sont à exprimer dans l'unité du contingent concerné.
- (17) Afin de permettre aux importateurs traditionnels de la Communauté de poursuivre leur pratique commerciale qui consiste à importer l'ensemble de leurs quantités

garanties au début de l'année contingente et de garantir leur compétitivité par rapport aux importateurs des États adhérents, qui ne seront pas soumis aux conditions relatives aux licences avant le 1^{er} mai 2004, les autorités nationales compétentes des États membres octroient les licences dans les meilleurs délais suivant l'adoption des critères quantitatifs par la Commission. Ces licences sont valables de la date d'octroi jusqu'au 31 décembre 2004.

- (18) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des contingents institué par l'article 22 du règlement (CE) n° 520/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement fixe des dispositions spécifiques relatives à la gestion des contingents quantitatifs visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 1985/2003, portant modification du règlement (CE) n° 427/2003, pour la période allant de mai à décembre 2004.

Le règlement (CE) n° 738/94 fixant les dispositions générales d'application du règlement (CE) n° 520/94 est applicable sous réserve des dispositions particulières du présent règlement.

Article 2

1. Les contingents quantitatifs visés à l'article 1^{er} sont attribués selon la méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels, visée à l'article 2, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 520/94.
2. La partie de chaque contingent quantitatif de la seconde tranche des contingents quantitatifs applicables en 2004 réservée respectivement aux importateurs traditionnels et aux importateurs non traditionnels est indiquée à l'annexe I du présent règlement.
3. a) La part réservée aux importateurs non traditionnels est répartie selon la méthode fondée sur une attribution proportionnelle aux quantités demandées. Le volume demandé par chaque importateur ne peut excéder le montant indiqué à l'annexe II.
- b) Lorsqu'ils introduisent une demande d'attribution de la part du contingent réservée aux importateurs non traditionnels, les opérateurs réputés liés au sens de l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 ne peuvent présenter qu'une seule demande de licence pour les produits qui y sont décrits. Pour compléter la déclaration requise en vertu de l'article 3, paragraphe 2, point g), du règlement (CE) n° 738/94, modifié par l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 983/96, la demande de licence relative au contingent destiné aux importateurs non traditionnels doit indiquer que le demandeur n'est lié à aucun autre opérateur présentant une demande pour la ligne contingente concernée.

⁽⁸⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 134 du 29.5.2003, p. 1.

- c) Les quantités non attribuées de la part réservée aux importateurs non traditionnels sont ajoutées aux quantités réservées aux importateurs traditionnels.

Article 3

Les demandes de licences d'importation sont introduites au cours de la période allant du jour suivant celui de la publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne* au 31 décembre 2003, à 15 heures, heure de Bruxelles, auprès des autorités administratives compétentes visées à l'annexe III.

Article 4

1. Pour l'attribution de la part de chaque contingent réservée aux importateurs traditionnels, sont considérés comme tels:

- les opérateurs établis dans la Communauté avant le 1^{er} mai 2004 qui peuvent justifier avoir effectué des importations dans la Communauté au cours des années civiles 1998 ou 1999,
- les opérateurs établis dans l'un des États adhérents avant le 1^{er} mai 2004 qui peuvent justifier avoir effectué des importations dans les États adhérents au cours des années civiles 2001 ou 2002.

2. Les justificatifs visés à l'article 7 du règlement (CE) n° 520/94 doivent se référer à la mise en libre pratique des produits originaires de la République populaire de Chine faisant l'objet des contingents quantitatifs concernés par la demande de licences au cours des années civiles 1998 ou 1999 pour les importateurs traditionnels établis dans la Communauté, et au cours des années civiles 2001 ou 2002 pour les importateurs traditionnels établis dans les États adhérents, selon les indications de l'importateur.

3. En lieu et place des documents visés à l'article 7, premier tiret, du règlement (CE) n° 520/94, les importateurs peuvent joindre à leurs demandes de licences des documents établis et certifiés conformes par les autorités nationales compétentes sur

la base des informations douanières disponibles afin d'apporter la preuve des importations du produit concerné effectuées au cours des années civiles 1998 ou 1999 (États membres de la Communauté), ou au cours des années civiles 2001 ou 2002 (États adhérents) par eux-mêmes, ou, le cas échéant, par l'opérateur dont ils ont repris l'activité.

Article 5

Les États membres et les États adhérents communiquent à la Commission les informations relatives au nombre et au volume global des demandes de licences d'importation ainsi que, pour les demandes introduites par les importateurs traditionnels, le volume des importations antérieures réalisées par eux au cours de la période de référence visée à l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement, au plus tard le 23 janvier 2004, à 10 heures, heure de Bruxelles.

Article 6

Au plus tard le 10 février 2004, la Commission adopte les critères quantitatifs selon lesquels les demandes des importateurs doivent être satisfaites par les autorités nationales compétentes.

Article 7

Les licences d'importation octroyées par les autorités nationales compétentes des États adhérents sont valables du 1^{er} mai 2004 au 31 décembre 2004. Les autorités nationales compétentes des États membres octroient les licences d'importation dans les meilleurs délais suivant l'adoption des critères quantitatifs par la Commission. Ces licences sont valables de la date d'octroi jusqu'au 31 décembre 2004.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2003.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

ANNEXE I

Répartition des contingents 2004 — seconde tranche

Désignation des marchandises	Code SH/NC	Part réservée aux importateurs traditionnels 75 %	Part réservée aux importateurs non traditionnels 25 %
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 ⁽¹⁾	43 904 228 paires	14 634 742 paires
	6403 51 6403 59	2 387 593 paires	795 864 paires
	ex 6403 91 ⁽¹⁾ ex 6403 99 ⁽¹⁾	10 494 678 paires	3 498 226 paires
	ex 6404 11 ⁽²⁾	14 176 498 paires	4 725 500 paires
	6404 19 10	25 126 810 paires	8 375 603 paires
Articles pour le service de table ou de la cuisine, en porcelaine, relevant du code SH/NC	6911 10	50 929 tonnes	16 976 tonnes
Articles pour le service de table ou de la cuisine, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine, relevant des codes SH/NC	6912 00	43 593 tonnes	14 531 tonnes

⁽¹⁾ À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale: chaussures de sport d'un prix caf par paire égal ou supérieur à 9 euros, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques spécialement conçus pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvue de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz, soit des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

⁽²⁾ À l'exception:

- a) des chaussures à semelle non injectée conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
- b) des chaussures à technologie spéciale: chaussures de sport d'un prix caf par paire égal ou supérieur à 9 euros, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques spécialement conçus pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvue de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz, soit des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

ANNEXE II

Quantité maximale pouvant être demandée par un importateur autre que traditionnel

Désignation des marchandises	Code SH/NC	Quantité maximale prédéterminée
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 ⁽¹⁾	5 000 paires
	6403 51 6403 59	5 000 paires
	ex 6403 91 ⁽¹⁾ ex 6403 99 ⁽¹⁾	5 000 paires
	ex 6404 11 ⁽²⁾	5 000 paires
	6404 19 10	5 000 paires
Articles pour le service de table ou de la cuisine, en porcelaine, relevant du code SH/NC	6911 10	5 tonnes
Articles pour le service de table ou de la cuisine, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine, relevant des codes SH/NC	6912 00	5 tonnes

(¹) À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale: chaussures de sport d'un prix caf par paire égal ou supérieur à 9 euros, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques spécialement conçus pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvue de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz, soit des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

(²) À l'exception:

- a) des chaussures à semelle non injectée conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
- b) des chaussures à technologie spéciale: chaussures de sport d'un prix caf par paire égal ou supérieur à 9 euros, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques spécialement conçus pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvue de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz, soit des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

ANNEXE III

Liste des autorités nationales compétentes des États membres

1. BELGIQUE

Service public fédéral de l'économie, des PME, des classes moyennes et de l'énergie
Administration du potentiel économique
Politiques d'accès aux marchés, service «Licences»
Rue Général Leman 60
B-1040 Bruxelles
Tél. (32-2) 206 58 16
Fax (32-2) 230 83 22/231 14 84

2. DANEMARK

Erhvervs -og Boligstyrelsen
Vejlsvøvej 29
DK-8600 Silkeborg
Tél. (45) 35 46 64 30
Fax (45) 35 46 64 01

3. ALLEMAGNE

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA)
Frankfurter Strasse 29-35
D-65760 Eschborn
Tél. (49) 619 69 08-0
Fax (49) 619 69 42 26/(49) 619 69 08-800

4. GRÈCE

Ministry of Economy & Finance
General Directorate of Policy Planning & Implementation
Directorate of International Economic Issues
1, Kornarou Street
G-Athens 105-63
Tél. (30-210) 328 60 31/328 60 32
Fax (30-210) 328 60 94/328 60 59

5. ESPAGNE

Ministerio de Economía y Hacienda
Dirección General de Comercio Exterior
Paseo de la Castellana, 162
E-28046 Madrid
Tél. (34) 913 49 38 94/913 49 37 78
Fax (34) 913 49 38 32/913 49 37 40

6. FRANCE

Service des titres du commerce extérieur
8, rue de la Tour-des-Dames
F-75436 Paris Cedex 09
Tél. (33) 155 07 46 69/95
Fax (33) 155 07 48 32/34/35

7. IRLANDE

Department of Enterprise, Trade and Employment
Licencing Unit, Block C
Earlsfort Centre
Hatch Street
Dublin 2
Ireland
Tél. (353-1) 631 25 41
Fax (353-1) 631 25 62

8. ITALIE

Ministero Attività Produttive
Direzione Generale Politica Commerciale
Div. VII
Viale Boston 25
I-00144 Roma
Tél. (39-06) 59 93 24 89
Fax (39-06) 592 55 56

9. LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères
Office des licences
Boîte postale 113
L-2011 Luxembourg
Tél. (352) 22 61 62
Fax (352) 46 61 38

10. PAYS-BAS

Belastingdienst/Douane
Engelse Kamp 2
Postbus 30003
NL 9700 R Groningen,
Tél. (31-50) 523 91 11
Fax (31-50) 523 22 10

11. AUTRICHE

Bundesministerium für Wirtschaftliche und Arbeit
Aussenwirtschaftsadministration
Abteilung C2/2
Stubenring 1
A-1011 Wien
Tél. (43-1) 71 10 00
Fax (43-1) 711 00 83 86

12. PORTUGAL

Ministério das Finanças
Direcção-Geral das Alfândegas e dos Impostos Especiais sobre o Consumo, Edifício da Alfândega de Lisboa
Largo do Terreiro do Trigo
P-1100 Lisboa
Tél. (351-21) 881 42 63
Fax (351-21) 881 42 61

13. FINLANDE

Tullihallitus/Tullstyrelsen
 Erottajankatu/Skillnadsgatan 2
 FIN-00101 Helsinki/Helsingfors
 Tél. (358-9) 61 41
 Fax (358-9) 614 28 52

14. SUÈDE

Kommerskollegium
 Box 6803
 S-113 86 Stockholm
 Tél. (46-8) 690 48 00
 Fax (46-8) 30 67 59

15. ROYAUME-UNI

Department of Trade and Industry
 Import Licensing Branch
 Queensway House
 West Precinct
 BillinghamTS23 2NF
 United Kingdom
 Tél. (44-1642) 36 43 33/36 43 34
 Fax (44-1642) 53 35 57

Liste des autorités nationales compétentes des pays adhérents

1. CHYPRE

Ministry of Commerce, Industry and Tourism
Trade Department
 6 Andrea Araouzou Str.
 1421 Nicosia
 Tél. (357-2) 86 71 00
 Fax (357-2) 37 51 20

2. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Ministerstvo průmyslu a obchodu
Licenční správa
 Na Frantisku 32
 110 15 Praha 1
 Tél. (420-2) 24 06 22 06
 Fax (420-2) 24 21 21 33

3. ESTONIE

Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium
 Harju 11
 15072 Tallinn
 Estonia
 Tél. (372) 625 64 00
 Fax (372) 631 36 60

4. HONGRIE

Gazdasági és Közlekedési Minisztérium
Engedélyezési és Közigazgatási Hivatala
 1024 Budapest Margit krt. 85. Postafiók: 1537
 Budapest
 Pf. 345.
 Tél. (36-1) 336 73 00
 Fax (36-1) 336 73 02

5. LETTONIE

Ekonomikas Ministrija
 Brīvības iela 55
 LV-1519 Rīga
 Tél. (371) 701 30 06
 Fax (371) 728 08 82

6. LITUANIE

Lietuvos Respublikos ūkio Ministerija
 Gedimino Ave 38/2
 LT-2600 Vilnius
 Tél. (370-5) 262 50 30/(370-5) 262 87 50
 Fax (370-5) 262 39 74

7. MALTE

Ministry for Economic Services
Commerce Division
 Lascaris
 Valletta CMR02
 Tél. (356) 21 24 32 86
 Fax (356) 21 23 19 19

8. POLOGNE

Ministerstwo Gospodarki, Pracy i Polityki Społecznej
 Pl.Trzech Krzyży 3/5
 00-950 Warszawa
 Tél. (48-22) 693 55 53
 Fax (48-22) 693 40 21

9. SLOVAQUIE

Ministerstvo Hospodárstva SR
 Odbor výkonu obchodno-politických opatrení
 Mierová 19
 827 15 Bratislava
 Tél. (421-2) 43 42 39 13/(421-2) 48 54 21 60
 Fax (421-2) 43 42 39 19

10. SLOVÉNIE

Ministrstvo za gospodarstvo
Področje ekonomskih odnosov s tujino
 Kotnikova 5
 1000 Ljubljana
 Tél. (386-1) 478 36 00
 Fax (386-1) 478 36 11

RÈGLEMENT (CE) N° 2045/2003 DE LA COMMISSION
du 20 novembre 2003

modifiant le règlement (CE) n° 1509/2003 quant à la quantité couverte par l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1509/2003 de la Commission ⁽²⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 82 500 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand.
- (2) Dans la situation actuelle du marché, il est opportun de procéder à une augmentation des quantités d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand mises en vente sur le marché intérieur communautaire pour les porter à 136 000 tonnes.
- (3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1509/2003 est modifié comme suit:

- 1) le titre est remplacé par le texte suivant:
«Règlement (CE) n° 1509/2003 de la Commission du 27 août 2003 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché communautaire d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand»;
- 2) à l'article 1^{er}, au premier paragraphe, «82 500 tonnes» est remplacé par «136 000 tonnes»;
- 3) l'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement;
- 4) dans l'intitulé de l'annexe II, «82 500 tonnes» est remplacé par «136 000 tonnes».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 217 du 29.8.2003, p. 8.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantité
Schleswig-Holstein/Hamburg/Niedersachsen/Bremen/Mecklenburg-Vorpommern	69 500
Nordrhein-Westfalen/Hessen/Rheinland-Pfalz/Saarland/Baden-Württemberg/Bayern	21 500
Berlin/Brandenburg/Sachsen-Anhalt/Sachsen/Thüringen	45 000»

RÈGLEMENT (CE) N° 2046/2003 DE LA COMMISSION
du 20 novembre 2003

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1784/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 740/2003 ⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.
- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil ⁽⁷⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1786/2001 ⁽⁹⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Conformément au règlement (CE) n° 1039/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de l'Estonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers l'Estonie ⁽¹⁰⁾, au règlement (CE) n° 1086/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Slovaquie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Slovaquie ⁽¹¹⁾, au règlement (CE) n° 1087/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lettonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lettonie ⁽¹²⁾, au règlement (CE) n° 1088/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lituanie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lituanie ⁽¹³⁾, au règlement (CE) n° 1089/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 117 du 15.7.2000, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 106 du 29.4.2003, p. 12.

⁽⁷⁾ JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.

⁽⁸⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.

⁽⁹⁾ JO L 242 du 12.9.2001, p. 3.

⁽¹⁰⁾ JO L 151 du 19.6.2003, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 1.

⁽¹²⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 19.

⁽¹³⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 38.

transformés originaires de la République slovaque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République slovaque ⁽¹⁾ et au règlement (CE) n° 1090/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la République tchèque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République tchèque ⁽²⁾, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I du traité qui sont exportés vers l'Estonie, la Slovénie, la Lettonie, la Lituanie, la République slovaque ou la République tchèque ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1^{er} juillet 2003.

- (9) Conformément au règlement (CE) n° 999/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Hongrie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Hongrie ⁽³⁾, les marchandises visées à son article 1^{er}, paragraphe 2, qui sont exportées vers la Hongrie ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1^{er} juillet 2003.
- (10) Conformément au règlement (CE) n° 1890/2003 du Conseil du 27 octobre 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés vers Malte ⁽⁴⁾, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I

du traités qui sont exportés vers Malte ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1^{er} novembre 2003.

- (11) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (12) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et à l'article 1^{er}, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2003.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 56.
⁽²⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 73.
⁽³⁾ JO L 146 du 13.6.2003, p. 10.
⁽⁴⁾ JO L 278 du 29.10.2003, p. 1.

ANNEXE

Taux de restitutions applicables à partir du 20 novembre 2003 à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (2)	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	—	—
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 (3) – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4) – – dans les autres cas	— — — —	— — — —
1002 00 00	Seigle	—	—
1003 00 90	Orge – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4) – dans les autres cas	— —	— —
1004 00 00	Avoine	—	—
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 (3) – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4) – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (5): – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 (3) – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4) – – dans les autres cas – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4) – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 (3) – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4) – dans les autres cas	2,675 — 2,675 2,006 — 2,006 — 2,675 2,675 — 2,675	2,675 — 2,675 2,006 — 2,006 — 2,675 2,675 — 2,675

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base ⁽²⁾	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi: – à grains ronds – à grains moyens – à grains longs	13,600 13,600 13,600	13,600 13,600 13,600
1006 40 00	Riz en brisures	3,300	3,300
1007 00 90	Sorgho à grains, à l'exclusion du sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—	—

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

⁽²⁾ Avec effet au 1^{er} juillet 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque, la Slovaquie ou la Slovénie et aux marchandises visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2003 qui sont exportées vers la Hongrie. Avec effet au 1^{er} novembre 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers Malte

⁽³⁾ La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

⁽⁴⁾ Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2825/93.

⁽⁵⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 2047/2003 DE LA COMMISSION
du 20 novembre 2003
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1486/2002 ⁽⁴⁾. Portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre

ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 35,072 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 223 du 20.8.2002, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 2048/2003 DE LA COMMISSION

du 20 novembre 2003

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.

(3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 ⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.

(4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon,

cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

(5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

(9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 novembre 2003.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.⁽⁵⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.⁽⁶⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 novembre 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	C11	EUR/t	37,45	1104 23 10 9300	C14	EUR/t	30,76
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	C11	EUR/t	32,10	1104 29 11 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	C11	EUR/t	32,10	1104 29 51 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 90 10 9100	C17	EUR/t	0,00	1104 29 55 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 90 10 9900	C17	EUR/t	0,00	1104 30 10 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 90 30 9100	C18	EUR/t	0,00	1104 30 90 9000	C14	EUR/t	6,69
1103 19 40 9100	C16	EUR/t	0,00	1107 10 11 9000	C21	EUR/t	0,00
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	C19	EUR/t	48,15	1107 10 91 9000	C21	EUR/t	0,00
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	C19	EUR/t	37,45	1108 11 00 9200	C10	EUR/t	0,00
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	C19	EUR/t	32,10	1108 11 00 9300	C10	EUR/t	0,00
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	C14	EUR/t	32,10	1108 12 00 9200	C10	EUR/t	42,80
1103 19 10 9000	C16	EUR/t	0,00	1108 12 00 9300	C10	EUR/t	42,80
1103 19 30 9100	C14	EUR/t	0,00	1108 13 00 9200	C10	EUR/t	42,80
1103 20 60 9000	C20	EUR/t	0,00	1108 13 00 9300	C10	EUR/t	42,80
1103 20 20 9000	C17	EUR/t	0,00	1108 19 10 9200	C10	EUR/t	50,16
1104 19 69 9100	C14	EUR/t	0,00	1108 19 10 9300	C10	EUR/t	50,16
1104 12 90 9100	C13	EUR/t	0,00	1109 00 00 9100	C10	EUR/t	0,00
1104 12 90 9300	C13	EUR/t	0,00	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	C10	EUR/t	41,93
1104 19 10 9000	C13	EUR/t	0,00	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	C10	EUR/t	32,10
1104 19 50 9110	C14	EUR/t	42,80	1702 30 91 9000	C10	EUR/t	41,93
1104 19 50 9130	C14	EUR/t	34,78	1702 30 99 9000	C10	EUR/t	32,10
1104 29 01 9100	C14	EUR/t	0,00	1702 40 90 9000	C10	EUR/t	32,10
1104 29 03 9100	C14	EUR/t	0,00	1702 90 50 9100	C10	EUR/t	41,93
1104 29 05 9100	C14	EUR/t	0,00	1702 90 50 9900	C10	EUR/t	32,10
1104 29 05 9300	C14	EUR/t	0,00	1702 90 75 9000	C10	EUR/t	43,94
1104 22 20 9100	C13	EUR/t	0,00	1702 90 79 9000	C10	EUR/t	30,50
1104 22 30 9100	C13	EUR/t	0,00	2106 90 55 9000	C10	EUR/t	32,10
1104 23 10 9100	C14	EUR/t	40,13				

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C10 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie

C11 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Pologne et de la Slovaquie

C12 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie et de la Pologne

C13 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie et de la Lituanie

C14 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie et de la Hongrie

C15 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne

C16 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie et de la Lituanie

C17 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Pologne et de la Slovaquie

C18 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne et de la Slovaquie

C19 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie et de la Slovaquie

C20 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Roumanie

C21 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Roumanie et de la Slovaquie.

RÈGLEMENT (CE) N° 2049/2003 DE LA COMMISSION
du 20 novembre 2003

modifiant pour la vingt-cinquième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 881/2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1991/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 1, premier tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 énumère les personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques, ordonné par ce règlement.

- (2) Les 11 et 12 novembre 2003, le Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies a décidé de modifier la liste des personnes, groupes et entités auxquels devrait s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques. L'annexe I doit donc être modifiée en conséquence.
- (3) Afin de garantir que les mesures arrêtées dans le présent règlement soient efficaces, ce règlement doit entrer en vigueur immédiatement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2003.

Par la Commission
Christopher PATTEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.

⁽²⁾ JO L 295 du 13.11.2003, p. 81.

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée comme suit:

- 1) La mention suivante est ajoutée sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités»:
DJAMAT HOUMAT DAAWA SALAFIA [alias a) DHDS; b) El-Ahouel].
- 2) Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique «Personnes physiques»:
 - a) Faraj Farj Hassan AL SAADI, Viale Bligny 42, Milan, Italie. Lieu de naissance: Libye. Date de naissance: 28 novembre 1980. [alias a) MOHAMED ABDULLA IMAD. Lieu de naissance: Gaza. Date de naissance: 28 novembre 1980; b) MUHAMAD ABDULLAH IMAD. Lieu de naissance: Jordanie. Date de naissance: 28 novembre 1980; c) IMAD MOUHAMED ABDELLAH. Lieu de naissance: Palestine. Date de naissance: 28 novembre 1980; d) HAMZA «le LIBYEN»].
 - b) Mokhtar BELMOKHTAR. Lieu de naissance: Ghardaia. Date de naissance: 1^{er} juin 1972. Autre information: fils de Mohamed et Zohra Chemkha.
 - c) Cherif Said BEN ABDELHAKIM [alias a) DJALLAL; b) YOUCEF; c) ABOU SALMAN], Corso Lodi 59, Milan, Italie. Lieu de naissance: Menzel Temine (Tunisie). Date de naissance: 25 janvier 1970.
 - d) Zarkaoui Imed BEN MEKKI (alias ZARGA ou NADRA), Via Col. Aprosio 588, Vallecrosia (IM), Italie. Lieu de naissance: Tunis (Tunisie). Date de naissance: 15 janvier 1973. Autre information: placement en détention provisoire prononcé par un tribunal de Milan le 30 septembre 2002, 36601/2001 R.G.N.R. — 7464/2001 R.G.GIP.
 - e) Hamraoui Kamel BENN MOULDI (alias KAMEL ou KIMO), Via Bertesi 27, Cremona, Italie ou Via Plebiscito 3, Cremona, Italie. Lieu de naissance: Beja (Tunisie). Date de naissance: 21 octobre 1977.
 - f) Maxamed Cabdullaah CIISE, Via Quaranta (mosquée), Milan, Italie. Lieu de naissance: Somalie. Date de naissance: 8 octobre 1974.
 - g) Radi Abd El Samie Abou El Yazid EL AYASHI, (alias MERA'I), Via Cilea 40, Milan, Italie. Lieu de naissance: El Gharbia (Égypte). Date de naissance: 2 janvier 1972.
 - h) Bouyahia HAMADI, Corso XXII Marzo 39, Milan, Italie. Lieu de naissance: Tunisie. Date de naissance: 22 mai 1966. (alias GAMEL MOHMED. Lieu de naissance: Maroc. Date de naissance: 25 mai 1966.)
 - i) Mohammed Tahir HAMMID (alias ABDELHAMID AL KURDI), Via della Martinella 132, Parma, Italie. Lieu de naissance: Poshok (Iraq). Date de naissance: 1^{er} novembre 1975. Titre: imam.
 - j) Rihani LOFTI (alias ABDERRAHMANE), Via Bolgeri 4, Barni (Como), Italie. Lieu de naissance: Tunis (Tunisie). Date de naissance: 1^{er} juillet 1977.
 - k) Daki MOHAMMED, Via Melato 11, Reggio Emilia, Italie. Lieu de naissance: Maroc. Date de naissance: 29 mars 1965.
 - l) Mohamed Amin MOSTAFA, Via della Martinella 132, Parma, Italie. Lieu de naissance: Karkuk (Iraq). Date de naissance: 11 octobre 1975.
 - m) Nasri Ait El Hadi MUSTAPHA. Lieu de naissance: Tunis. Date de naissance: 5 mars 1962. Autre information: fils d'Abdelkader et Amina Aissaoui.
 - n) Saadi NASSIM (alias ABOU ANIS), a) Via Monte Grappa 15, Arluno (Milan), Italie; b) Via Cefalonia 11, Milan, Italie. Lieu de naissance: Haidra (Tunisie). Date de naissance: 30 novembre 1974.
 - o) Drissi NOUREDDINE, Via Plebiscito 3, Cremona, Italie. Lieu de naissance: Tunis (Tunisie). Date de naissance: 30 avril 1969.
 - p) Lazher Ben Khalifa Ben Ahmed ROUINE [alias a) SALMANE; b) LAZHAR], Vicolo S. Giovanni, Rimini, Italie. Lieu de naissance: Sfax (Tunisie). Date de naissance: 20 novembre 1975.
 - q) Mourad TRABELSI (alias ABOU DJARRAH), Via Geromini 15, Cremona, Italie. Lieu de naissance: Menzel Temine (Tunisie). Date de naissance: 20 mai 1969.

RÈGLEMENT (CE) N° 2050/2003 DE LA COMMISSION**du 20 novembre 2003****relatif aux offres communiquées pour l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1620/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1620/2003 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 ⁽⁵⁾, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'un abattement maximal du droit.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 14 au 20 novembre 2003 dans le cadre de l'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs visée au règlement (CE) n° 1620/2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 231 du 17.9.2003, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 2051/2003 DE LA COMMISSION**du 20 novembre 2003****fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1814/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,vu le règlement (CE) n° 1814/2003 de la Commission du 15 octobre 2003 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède pour la campagne 2003/2004 ⁽⁵⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1814/2003 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie.

- (2) L'article 9 du règlement (CE) n° 1814/2003 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.
- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 14 au 20 novembre 2003, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1814/2003, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 13,90 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 203 du 12.8.2003, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 265 du 16.10.2003, p. 25.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

**DÉCISION N° 1/2003 DU COMITÉ MIXTE DE L'AGRICULTURE INSTITUÉ PAR L'ACCORD
ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE RELATIF AUX
ÉCHANGES DE PRODUITS AGRICOLES**

du 21 octobre 2003

concernant l'adoption de son règlement intérieur

(2003/808/CE)

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (ci-après dénommé «l'accord»), et notamment son article 6, paragraphe 4,

considérant que l'accord est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002,

DÉCIDE:

Article premier

Présidence

La présidence du comité mixte, ci-après dénommé «comité», est exercée à tour de rôle, pour une année civile par la Communauté européenne et par la Confédération suisse, ci-après dénommées «parties».

Article 2

Secrétariat

La présidence exerce les fonctions de secrétariat du comité. Le président communique aux chefs de délégation le nom et les coordonnées de la personne qui assure le secrétariat.

Article 3

Réunions

1. Le président fixe la date et le lieu des réunions d'un commun accord avec les chefs de délégation.
2. Si un chef de délégation demande la tenue d'une réunion extraordinaire, le président convoque cette réunion dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande.
3. Sauf décision contraire, les réunions du comité ne sont pas publiques.

Article 4

Délégations

1. Avant chaque réunion, les chefs de délégation informent le président de la composition prévue de leur délégation.

2. Les parties nomment les chefs de délégation qui en dehors des réunions constituent les personnes de contact pour toutes les matières relatives à l'accord.
3. Le comité peut inviter des personnes qui ne sont pas membres des délégations à assister à ses réunions afin de fournir des informations sur des sujets déterminés.

Article 5

Correspondance

Toute la correspondance destinée au président du comité et émanant de celui-ci est envoyée au secrétariat du comité. Celui-ci transmet copie de toute la correspondance relative à l'accord aux chefs de délégation ainsi qu'à la mission suisse auprès des Communautés européennes et à la Commission des Communautés européennes.

Article 6

Ordre du jour des réunions

1. Le président établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion. L'ordre du jour provisoire est adressé aux chefs de délégation au plus tard 15 jours ouvrables avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels la demande d'inscription est parvenue à la présidence au moins vingt et un jours avant le début de la réunion. Les points ne seront inscrits à l'ordre du jour provisoire que, le cas échéant, si les documents y afférents ont été transmis à la présidence au plus tard à la date d'envoi de cet ordre du jour.

2. L'ordre du jour est adopté de commun accord par les chefs de délégation au début de chaque réunion. L'inscription à l'ordre du jour de points autres que ceux qui figurent dans l'ordre du jour provisoire est acquise avec l'accord des chefs de délégation.
3. Le président peut, en accord avec les chefs de délégation, réduire les délais visés au paragraphe 1 afin de tenir compte des exigences d'un cas particulier.

Article 7

Procès-verbaux

1. Le secrétariat établit un projet de procès-verbal de chaque réunion. Le projet mentionne les décisions prises, les recommandations formulées et les conclusions adoptées. Le projet de procès-verbal est soumis au comité pour approbation. Une fois adopté par le comité, le procès-verbal est signé par le président, le secrétariat du comité et le chef de délégation de la partie n'exerçant pas la présidence. Un exemplaire original est conservé par chacune des parties.
2. Le projet de procès-verbal est établi dans les dix jours ouvrables suivant la réunion et est soumis à l'approbation du comité selon la procédure écrite, visée à l'article 9. Si cette procédure n'aboutit pas, le procès-verbal est adopté par le comité lors de la réunion suivante.

Article 8

Adoption des actes

1. Les décisions et recommandations du comité au sens des articles 6 et 12 de l'accord portent le titre «décision» et «recommandation» suivi d'un numéro d'ordre, de la date de leur adoption et d'une indication de leur objet.
2. Les décisions et les recommandations du comité sont revêtues de la signature du président, le secrétariat du comité et le chef de délégation de la partie n'exerçant pas la présidence.
3. Chaque partie peut décider de publier tout acte adopté par le comité.

Article 9

Procédure écrite

1. Les actes du comité peuvent être adoptés par procédure écrite lorsque les deux chefs de délégation en sont convenus.
2. La partie qui propose l'usage de la procédure écrite soumet le projet d'acte à l'autre partie. L'autre partie répond en indiquant si elle accepte ou n'accepte pas le projet, si elle propose des modifications du projet ou si elle demande un temps de réflexion supplémentaire. Si le projet est adopté, il est finalisé conformément à l'article 8.

*Article 10***Dépenses**

Chaque partie prend en charge les dépenses qu'elle expose en raison de sa participation aux réunions du comité.

*Article 11***Confidentialité**

Les délibérations du comité relèvent du secret professionnel.

*Article 12***Groupes de travail**

Les groupes de travail travaillent sous l'autorité du comité auquel ils doivent faire un rapport écrit après chacune de leurs réunions. Le rapport est transmis au secrétariat du comité, qui le transmet aux chefs de délégation. Ces groupes de travail ne sont pas autorisés à prendre des décisions, mais peuvent formuler des recommandations à l'attention du comité.

Chaque groupe de travail est assisté par les représentants des parties qui doivent décider sur le nombre et l'identité des représentants.

Pour le Comité mixte agricole

Les chefs de délégation

Signé à Bruxelles, le 21 octobre 2003.

Pour la Confédération suisse

Christian HÄBERLI

Pour la Communauté européenne

Aldo LONGO

Pour le secrétariat du Comité mixte agricole

Remigi WINZAP

**DÉCISION N° 2/2003 DU COMITÉ MIXTE DE L'AGRICULTURE INSTITUÉ PAR L'ACCORD
ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE RELATIF AUX
ÉCHANGES DE PRODUITS AGRICOLES**

du 21 octobre 2003

concernant la constitution des groupes de travail et l'adoption des mandats de ces groupes

(2003/809/CE)

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (ci-après dénommé «l'accord»), et notamment son article 6, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

L'accord est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002,

DÉCIDE:

Article unique

Dans le cadre de l'accord, les groupes de travail suivants sont constitués:

- groupe de travail «phytosanitaire»,
- groupe de travail «alimentation animale»,
- groupe de travail «semences»,
- groupe de travail «produits vitivinicoles»,
- groupe de travail «boissons spiritueuses»,
- groupe de travail «produits biologiques»,
- groupe de travail «fruits et légumes»,
- groupe de travail «AOP et IGP»,
- groupe de travail «fromages et yoghourts»,
- groupe de travail «élargissement».

Les mandats respectifs de ces groupes de travail figurent à l'annexe de la présente décision.

Par le Comité mixte de l'agriculture

Les chefs de délégation

Signé à Bruxelles, le 21 octobre 2003

Pour la Confédération suisse

Christian HÄBERLI

Pour la Communauté européenne

Aldo LONGO

Pour le secrétariat du Comité mixte agricole

Remigi WINZAP

ANNEXE

Groupe de travail «phytosanitaire»

Base dans l'accord (annexe 4)

Article 10 de l'annexe 4 relative au secteur phytosanitaire

Mandat du groupe de travail selon les articles 3, 5, 8 et 10

1. Évaluer les conséquences pour l'annexe 4 de l'accord des modifications de la législation portant sur les mesures phytosanitaires en vue de proposer une modification éventuelle des appendices pertinents (article 3).
2. Proposer, sur la base des meilleures pratiques en la matière, le pourcentage de contrôle à la frontière des envois de végétaux faisant l'objet de contrôles phytosanitaires par sondage et sur échantillon et proposer de réduire ce pourcentage (article 5).
3. Proposer la procédure pour les contrôles conjoints à la frontière (article 8).
4. Examiner toute question relative à l'annexe 4 et à sa mise en œuvre; examiner périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des deux parties et formuler des propositions en vue d'adapter et de mettre à jour les appendices de l'annexe 4 (article 10).

Groupe de travail «alimentation animale»

Base dans l'accord (annexe 5)

Article 11 de l'annexe 5 concernant l'alimentation animale

Mandat du groupe de travail selon l'article 11

1. Examiner toute question relative à l'annexe 5 et à sa mise en œuvre.
2. Examiner périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des deux parties.
3. Formuler des propositions en vue d'adapter et de mettre à jour les appendices de l'annexe 5.

Groupe de travail «semences»

Base dans l'accord (annexe 6)

Article 9 de l'annexe 6 relative au secteur des semences

Mandat du groupe de travail selon les articles 5, 8 et 9

1. Consultations techniques en vue d'évaluer les éléments sur lesquels l'admission d'une variété est fondée; coopération en matière d'inscription au catalogue des variétés (article 5).
2. Essais comparatifs dans les parties (article 8).
3. Considérer toute question relative à l'annexe 6 et à sa mise en œuvre; examiner périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des deux parties et formuler des propositions en vue d'adapter et de mettre à jour les appendices de l'annexe 6 (article 9).

Groupe de travail «produits vitivinicoles»

Base dans l'accord (annexe 7)

Article 27 de l'annexe 7 relative au commerce de produits vitivinicoles

Mandat du groupe de travail selon l'article 27

1. Examiner périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des parties dans les domaines couverts par l'annexe 7.
2. Possibilité de formuler notamment des propositions à soumettre au comité mixte en vue d'adapter et de mettre à jour les appendices de l'annexe 7 et, le cas échéant, des propositions en faveur de l'adaptation de l'annexe elle-même.

Groupe de travail «boissons spiritueuses»

Base dans l'accord (annexe 8)

Article 17 de l'annexe 8 concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à base de vin

Mandat du groupe de travail selon article 17

1. Examiner toute question suscitée par la mise en œuvre de l'annexe 8.
2. En particulier, possibilité de faire des recommandations au comité mixte en vue de favoriser la réalisation des objectifs de l'annexe 8 et, le cas échéant, des propositions en faveur de l'adaptation de l'annexe elle-même.

Groupe de travail «produits biologiques»

Base dans l'accord (annexe 9)

Article 8 de l'annexe 9 relative aux produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique

Mandat du groupe de travail selon article 8

1. Examiner toute question relative à l'annexe 9 et à sa mise en œuvre.
2. Examiner périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires respectives des parties dans les domaines couverts par l'annexe 9. Le groupe de travail est chargé en particulier:
 - de vérifier l'équivalence des dispositions législatives et réglementaires des parties en vue de leur inclusion dans l'appendice 1 de l'annexe 9,
 - de recommander au comité mixte, si nécessaire, l'introduction dans l'appendice 2 de l'annexe 9 des modalités d'application nécessaires pour assurer la cohérence dans la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires visées par la présente annexe, sur les territoires respectifs des parties,
 - de recommander au comité mixte l'extension du champ d'application de l'annexe 9 à d'autres produits que ceux visés à son article 2, paragraphe 1.

Groupe de travail «fruits et légumes»

Base dans l'accord (annexe 10)

Article 6 de l'annexe 10 relative à la reconnaissance des contrôles de conformité aux normes de commercialisation pour les fruits et légumes frais

Mandat du groupe de travail selon article 6

1. Examiner toute question relative à l'annexe 10 et à sa mise en œuvre. Examiner périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des parties dans les domaines couverts par l'annexe 10.
2. Formuler notamment des propositions à soumettre au comité mixte en vue d'adapter et de mettre à jour l'appendice de l'annexe 10.
3. Examiner régulièrement les développements du marché, notamment en ce qui concerne le commerce bilatéral de fruits et légumes, ainsi que toute question présentant de l'intérêt pour ce groupe ayant trait au secteur des fruits et légumes.
4. Possibilité de s'adjoindre des experts externes si cela est nécessaire pour remplir son mandat.

Groupe de travail «fromages et yoghourts»

Base dans l'accord (annexes 2 et 3)

Annexe 2 (concessions de la Communauté) dans la mesure où elle concerne les yoghourts et annexe 3 (concessions relatives aux fromages), points 3 à 5

Mandat du groupe de travail

1. Évaluer les conditions du marché ainsi que le commerce réciproque de fromage et de produits laitiers.
2. Examiner de façon périodique et réciproque l'évolution des dispositions légales et administratives, et assurer l'échange régulier d'informations.
3. Examiner le système de répartition des quotas pour le fromage et le yoghourt.
4. Formuler des propositions pour faciliter les modalités des échanges, le cas échéant faire des propositions au comité mixte.

Groupe de travail «AOP et IGP»

Base dans l'accord

Déclaration commune dans le domaine de la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (appendice D de l'accord)

Mandat du groupe de travail

Selon la déclaration susmentionnée, les parties prévoient d'inclure des dispositions concernant la protection mutuelle des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP). Il est prévu que cette inclusion intervienne lorsque l'application de l'article 17 (procédure simplifiée) du règlement (CEE) n° 2081/92 pour la Communauté dans sa composition actuelle est achevée. Entre-temps, le comité mixte est informé de façon régulière sur l'état d'avancement de leurs travaux en la matière.

Par conséquent, il est proposé l'établissement d'un groupe de travail à titre exploratoire en vue de la protection mutuelle des AOP et des IGP. Ce groupe de travail pour les AOP et les IGP examine toute question relative à la mise en œuvre de la protection mutuelle des AOP et des IGP, y compris les conséquences pour les conventions internationales, et assure l'échange des informations nécessaires à cette mise en œuvre.

Groupe de travail «élargissement»

Base dans l'accord

Articles 11 et 16 de l'accord

Mandat du groupe de travail

Le groupe est établi de façon temporaire pour examiner les implications de l'élargissement de l'Union européenne, en vue de l'adaptation éventuelle de l'accord du fait de l'élargissement, et élabore des recommandations pour le comité mixte. Cela concerne notamment l'impact sur les échanges bilatéraux de produits agricoles, les annexes relatives aux concessions tarifaires (annexes 1 à 3), les annexes relatives à la réduction des obstacles techniques au commerce [annexes 3 à 10 ⁽¹⁾], ainsi que la formulation de toute autre mesure pertinente pour la prise en compte de l'élargissement dans le cadre des relations bilatérales en agriculture.

⁽¹⁾ L'annexe 11 relative aux mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux dépend du comité mixte vétérinaire.